

DROITS ET DEVOIRS DES ETATS

Projet de déclaration présenté par la Délégation du Panama

Attendu que la bonne harmonie des Etats dans la communauté juridique doit avoir pour base une détermination aussi précise que possible des droits que chacun peut exercer et des devoirs que tous doivent remplir;

Attendu qu'une définition des droits et devoirs des Etats à l'égard les uns des autres comprend nécessairement les règles et principes fondamentaux qu'il est indispensable d'observer pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, fin suprême de la communauté des Etats; et

Attendu qu'une déclaration de ce genre constituera un facteur décisif pour assurer le respect réciproque de tous les droits, le développement harmonieux de la vie internationale et l'affirmation de la solidarité, de la collaboration et de la fraternité entre les nations et les peuples,

Les représentants des Etats signataires sont convenus de faire la déclaration suivante :

DECLARATION DES DROITS ET DEVOIRS DES ETATS

+ Ce document réunit les documents A/19, A/19 Corr.1 et A/170.

279

DECLARATION DES DROITS ET DEVOIRS DES ETATS

1. Le droit à l'existence nationale

Tout Etat a le droit d'exister, de protéger et de conserver son existence; mais ce droit n'implique aucune excuse ni justification pour l'Etat qui, afin de protéger ou de conserver son existence commet des actes injustes envers d'autres Etats.

Précédents et dispositions concordantes :

Article 1 de la Déclaration des droits et devoirs des nations adoptées le 6 janvier 1916 à Washington par l'Institut américain de droit international.

2. Reconnaissance de l'existence de l'Etat

Tout Etat a droit à ce que son existence soit reconnue. Cette reconnaissance signifie simplement que l'Etat qui reconnaît l'existence d'un autre Etat accepte la personnalité de l'Etat reconnu, avec tous les droits et devoirs déterminés par le droit international. La reconnaissance est inconditionnelle et irrévocable.

Précédents et dispositions concordantes :

Article 6 de la Convention de Montevideo de 1933 sur les droits et devoirs des Etats.

3. Le droit à l'existence, indépendant de la reconnaissance

L'existence politique de l'Etat est indépendante de sa reconnaissance par les autres Etats. Avant même d'être reconnu, l'Etat a le droit de défendre son intégrité et son indépendance, de veiller à sa sauvegarde et à sa prospérité et, en conséquence, de s'organiser de son mieux, de légiférer dans son domaine propre, d'administrer ses services et de déterminer la juridiction et la compétence de ses tribunaux.

Précédents et dispositions concordantes :

Article 3 de la Convention de Montevideo de 1933 sur les droits et devoirs des Etats.

4. Le droit à l'indépendance.

Tout Etat a droit à l'indépendance en ce sens qu'il est libre d'assurer son bien-être et de se développer matériellement et moralement sans être soumis à d'autres Etats, à condition qu'en agissant ainsi, il ne porte pas atteinte aux droits légitimes d'autres Etats.

Précédents et dispositions concordantes :

Article 2 de la Déclaration de l'Institut américain de droit international, 1916, paragraphe 3 de la Charte de l'Atlantique, 1941, paragraphe g de l'Acte de Chapultepec, 1945.

5. Le devoir de non-intervention

Aucun Etat n'a le droit d'intervenir dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat.

Précédents et dispositions concordantes :

Article 8 de la Convention de Montevideo de 1933 sur les droits et devoirs des Etats; Article 1 du Protocole additionnel de la Conférence de la Paix de Buenos Aires, 1936; Article 1 de la Déclaration des principes américains de Lima, 1938; paragraphe 4 de l'Acte de Chapultepec, 1945; Article 3 de la Déclaration de Mexico, 1945.

6. Egalité juridique

Tout Etat est, en droit et au regard du droit, sur un pied d'égalité avec tous les autres Etats qui constituent la communauté des Etats,

et il est fondé à revendiquer et à assumer, parmi les puissances du monde, la position d'égalité qui lui revient en vertu du droit naturel.

Précédents et dispositions concordantes :

Article 3 de la Déclaration de l'Institut américain de droit international 1916; Article 4 de la Convention de Montévideo sur les droits et devoirs des Etats, 1933; Article 2 de la Déclaration de Mexico, 1945; Article 2, paragraphe 1 de la Charte des Nations Unies, 1945.

7. Juridiction exclusive

Tout Etat a le droit de juridiction exclusive sur son territoire et sur toutes les personnes qui s'y trouvent, qu'il s'agisse de ressortissants ou d'étrangers.

Les étrangers ne pourront se prévaloir de droits différents ou plus étendus que ceux des ressortissants.

Précédents et dispositions concordantes :

Article 4 de la Déclaration de l'Institut américain de droit international, 1916; Article 9 de la Convention de Montevideo sur les droits et devoirs des Etats, 1933; Doctrine Calvo.

8. Intervention diplomatique

Tout Etat a le droit d'intervenir auprès d'un autre Etat, en faveur de ses propres ressortissants, par la voie diplomatique, avec mesure et courtoisie; il a le devoir de s'abstenir d'alléguer un déni de justice tant que ses ressortissants n'ont pas fait valoir leurs droits devant les tribunaux de l'Etat auprès duquel s'effectue l'intervention; mais si celui-ci nie le bien-fondé, en fait ou en droit, de l'intervention, et si l'Etat demandeur ne s'incline pas devant ce refus, cet Etat ne pourra recourir qu'aux procédures de règlement pacifiques pour trancher le différend.

Précédents et dispositions concordantes :

Doctrine Calvo, 1900; Article 5 du projet établi par Gustavo Gutierrez Sanchez.

9. Respect du droit de l'Etat par les autres Etats

Tout Etat jouissant d'un droit en vertu de la loi internationale est fondé à voir ce droit respecté et protégé par tous les autres Etats; il y a en effet corrélation entre droit et devoir et le droit de l'un implique pour les autres le devoir de le respecter.

Précédents et dispositions concordantes :

Article 5 de la Déclaration de l'Institut américain de droit international 1916; Article 5 de la Convention de Montevideo sur les droits et devoirs des Etats, 1933.

10. Limitation des droits de l'Etat

L'exercice des droits de l'Etat n'a d'autre limite que l'exercice des droits des autres Etats conformément au droit international. Tout Etat a le devoir de ne pas dépasser cette limite.

Précédents et dispositions concordantes

Article 3, paragraphe 2 de la Convention de Montevideo sur les droits et devoirs des Etats, 1933.

11. Respect des traités et caractère sacré de la parole donnée

Tout Etat a le devoir d'exécuter de bonne foi les obligations découlant des traités publics et de respecter le caractère sacré de la parole donnée.

Précédents et dispositions concordantes

Article 5 de la Déclaration des principes américains de Lima, 1938; Article 8 des Fondements d'une Paix durable, par Cordell Hull, 1937; Paragraphe h de l'Acte de Chapultepec, 1945; paragraphe 3 du Préambule de la Charte des Nations Unies; Préambule du Pacte de la Société des Nations.

12. Exécution des obligations internationales

Tout Etat a le devoir d'exécuter de bonne foi ses obligations conformément au droit international et ne peut invoquer des restrictions contenues dans sa constitution ou dans ses lois comme excuse pour ne pas s'acquitter de ce devoir.

Précédents et dispositions concordantes :

Premier principe, droit international de l'avenir, comité Hudson, 1944.

so aux restrictions découlant du droit international et tout Etat a le devoir de conformer sa conduite au droit international dans ses relations avec les autres Etats et avec la communauté des Etats.

Précédents et dispositions concordantes.

Article 4 de la Déclaration des principes américains de Lima, 1938; Postulat 3 du droit international de l'avenir, 1944; Article premier de la Déclaration de Mexico, 1945; Préambule du Pacte de la Société des Nations.

14. Portée nationale et internationale de la loi des nations.

Le droit international est à la fois national et international : national, en ce sens qu'il est la loi du pays et que l'Etat a le devoir de l'appliquer comme tel pour le règlement des questions concernant ses principes; international, en ce sens qu'il est la loi de la communauté des Etats et que chaque Etat a le devoir de l'appliquer à toutes les questions qui surgissent entre les membres de la communauté et qui.

Article 6 de la Déclaration de l'Institut de droit international, 1916; Postulat 2 du droit international de l'avenir, 1944.

15. Règlement pacifique des différends.

Tout Etat a le devoir de régler ses différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix, la sécurité internationale et la justice ne soient pas mises en danger.

Précédents et dispositions concordantes:

Déclaration de la Sixième Conférence panaméricaine, 1928; Traités de conciliation et d'arbitrage de Washington, 1929; Article 10 de la Convention de Montevideo sur les droits et devoirs des Etats, 1933; Article 4 du Pacte de Rio de Janeiro contre la guerre, 1933; Convention de Buenos-Aires pour coordonner l'exécution des traités interaméricains, 1936; Article 2 de la Déclaration des principes américains de Lima, 1938; Sixième principe du droit international de l'avenir; paragraphe f de l'Acte de Chapultepec; Article 7 de la Déclaration de Mexico, 1945; Article 2, alinéa 3 de la Charte des Nations Unies; Article 13 du Pacte de la Société des Nations.

16. Condamnation de la guerre comme instrument de politique nationale ou internationale, ainsi que de la menace ou de l'emploi de la force.

Tout Etat a le devoir de s'abstenir de se livrer à la guerre d'agression comme instrument de politique nationale ou internationale et de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, soit pour le recouvrement de créances sur un autre Etat, soit de toute autre manière incompatible avec l'ordre international.

Précédents et dispositions concordantes :

Doctrines Drago, 1902; Déclaration de la Sixième Conférence panaméricaine du 18 février 1928; Pacte Briand-Kellog d'octobre 1928; Article premier du Pacte de Rio de Janeiro contre la guerre, 1933; Article 3 de la Déclaration des principes américains de Lima, 1938; Article 8 de la Charte de l'Atlantique, 1941; Article 8 de la Déclaration de Mexico, 1945; Article 2, alinéa 4, de la Charte des Nations Unies.

17. Droit de légitime défense.

Tout Etat a le droit immanent de légitime défense individuelle ou collective et, dans l'exercice de ce droit, il peut opposer la force à l'usage illégitime de la force par un autre Etat, sous réserve d'en aviser immédiatement l'organe compétent de la communauté des Nations.

Précédents et dispositions concordantes :

Septième principe du droit international de l'avenir, 1944; Article 51 de la Charte des Nations Unies, 1945.

18. Non-reconnaissance des acquisitions territoriales effectuées par la force.

Tout Etat a le devoir de s'abstenir de reconnaître les acquisitions territoriales effectuées par l'emploi ou la menace de la force.

Précédents et dispositions concordantes :

Résolution de la première conférence internationale d'Etats américains, 18 avril 1890; Déclaration interaméricaine du 3 août 1932; Article 2 du Pacte contre la guerre, 1933; Article 11 de la

Convention de Montevideo sur les droits et devoirs des Etats, 1933; Article 2 de la Charte de l'Atlantique, 1941; Paragraphe a de l'Acte de Chapultepec, 1945; Article 5 de la Déclaration de Mexico, 1945.

19. Coopération en vue de prévenir des actes de violence.

Tout Etat a le devoir d'apporter à la communauté des Etats une assistance de toute nature dans toute action exercée par la communauté et s'abstiendra de venir en aide à un Etat contre lequel la communauté exercerait une action préventive ou coercitive.

Précédents et dispositions concordantes :

Huitième principe du droit international de l'avenir, 1944; Article 2, alinéa 5, de la Charte des Nations Unies; Article 10 du Pacte de la Société des Nations.

20. Coopération aux fins de la communauté des Etats.

Tout Etat a le devoir de prendre, en collaboration avec d'autres Etats, les mesures édictées par les organes compétents de la communauté des Etats pour prévenir ou réprimer l'emploi de la force par un Etat dans ses relations avec un autre Etat; ainsi que pour des fins d'intérêt général.

Précédents et dispositions concordantes :

Article 6 et 8 de la Déclaration des principes américains de Lima, 1938; Huitième principe du droit international de l'avenir, 1944; Article 5 de la Charte des Nations Unies.

21. Maintien des conditions assurant la paix et l'ordre internationaux.

Tout Etat a le devoir de veiller à ce que les conditions régnant sur son territoire ne menacent pas la paix et l'ordre internationaux et, à cette fin, il doit traiter sa propre population de manière à ne pas violer les principes d'humanité et de justice ou heurter la conscience du genre humain.

Précédents et dispositions concordantes :

Deuxième principe du droit international de l'avenir, 1944.

22. Devoir de ne pas fomenter de troubles civils dans d'autres Etats.

Tout Etat a le devoir d'empêcher que s'organisent, sur son propre territoire, des activités destinées à fomenter des guerres civiles sur le territoire d'un autre Etat.

Précédents et dispositions concordantes .

Quatrième principe du droit international de l'avenir, 1944.

23. Possibilités égales et interdépendance en matière économique

Tout Etat a un droit d'accès, dans des conditions d'égalité, au commerce, aux marchés et aux matières premières du monde, dont il a besoin pour sa prospérité économique.

Tout Etat a le devoir de s'abstenir de prendre, dans le cadre de son activité économique, toute mesure artificielle tendant à établir une discrimination pour l'acquisition des produits naturels du sol d'un autre Etat, à exercer une domination quelconque sur les moyens de transports, à restreindre le commerce ou à provoquer la contraction du crédit commercial ou des devises d'un autre Etat.

Précédents et dispositions concordantes.:

Article 7 de la Déclaration des principes américains de Lima, 1938; Article 4 de la Charte de l'Atlantique, 1941; Article 6 du Projet Gutierrez, 1944; Article 15 de la Déclaration de Mexico, 1945; Article 2 de la Charte économique des Amériques, 1945.

24. Interdiction des accords incompatibles avec l'exécution des obligations internationales.

Tout Etat a le devoir de s'abstenir de conclure avec d'autres Etats des conventions dont l'application est incompatible avec l'exécution de ses obligations, en vertu du droit international ou du Pacte constitutif de la communauté des Etats.

Précédents et dispositions concordantes :

Dixième principe du droit international de l'avenir, 1944; Article 103 de la Charte des Nations Unies.

CONCORDANCE ENTRE LES ARTICLES DE LA DECLARATION DES DROITS ET DEVOIRS DES NATIONS ADOPTÉE PAR L'INSTITUT AMERICAIN DE DROIT INTERNATIONAL ET LE PROJET DE DECLARATION SUR LES DROITS ET DEVOIRS DES ETATS PROPOSÉ PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE PANAMA.

<u>Déclaration de l'Institut</u>	<u>Projet du Panama</u>
1. Droit à l'existence nationale	1
2. Droit à l'indépendance	4
3. Egalité juridique	6
4. Juridiction exclusive	7
5. Respect du droit de l'Etat par les autres Etats	9
6. Portée nationale et internationale de la loi des nations	14

CONCORDANCE ENTRE LES PRINCIPES DU COMITE HUDSON ET LE PROJET DE
DECLARATION SUR LES DROITS ET DEVOIRS DES ETATS PROPOSE PAR LE MINISTRE
DES AFFAIRES ETRANGERES DE PANAMA.

<u>Principes du Comité Hudson</u>	<u>Projet du Panama</u>
1. Exécution des obligations internationales	12
2. Maintien de conditions assurant la paix et l'ordre internationaux	21
3. Devoir de non-intervention	5
4. Devoir de ne pas fomenter de troubles civils dans d'autres Etats	22
5. Coopération aux fins de la communauté des Etats	20
6. Règlement pacifique des différends	15
7. Condamnation de la guerre comme instrument de politique nationale ou internationale ainsi que de la menace ou de l'emploi de la force	16
8. Coopération pour la prévention des actes de violence	19
9. Limitation des armements (implicitement comprise dans le n°20)	20
10. Interdiction des accords incompatibles avec l'exécution des obligations internationales.	24

NOTE EXPLICATIVE

présentée par

Son Excellence M. Ricardo J. Alfaro

Ministre des Affaires étrangères de la République de Panama.

Lorsque les Puissances réunies à Dumbarton Oaks eurent envoyé aux différents Gouvernements les propositions sur lesquelles elles se sont mises d'accord pour l'organisation internationale, les différents gouvernements qui ont reçu ces propositions, ont présenté des observations et des modifications sur lesquelles allaient porter les débats mémorables de la Conférence de San-Francisco.

Trois des Républiques représentées à la Conférence, celles de Panama, du Mexique et de Cuba, ont proposé que la Conférence adopte une "déclaration des droits et des devoirs des nations" ainsi qu'une "déclaration des droits essentiels de l'homme", formant une Charte internationale des droits. Le Mexique et Cuba se sont bornés à demander l'adoption de telles déclarations mais la République de Panama a présenté des textes devant servir de base de discussion.

La proposition de la République de Panama, modifiant le début de l'Article 1 du projet de la Charte, était ainsi conçue :

"Les buts des Nations Unies sont les suivants :

1. Maintenir la paix et la sécurité internationale, conformément aux principes fondamentaux du droit international, maintenir et observer les règles énoncées dans la "Déclaration des Droits et Devoirs des Nations", et la "Déclarations des Droits essentiels de l'homme", annexées à la présente Charte et formant partie intégrante de celle-ci.

Le texte du projet de Déclaration des Droits essentiels de l'homme proposé par le Gouvernement de Panama est celui qui a été élaboré par le Comité spécial formé par l'Institut

juridique américain de Philadelphie (American Institute of Law) comité dont j'ai eu l'honneur de faire partie. Quant à la déclaration des droits et devoirs des nations, j'ai proposé, au nom de la délégation de Panama, le texte bien connu, rédigé par le célèbre spécialiste nord-américain de Droit international James Brown Scott, et adopté par l'Institut américain de Droit international à sa réunion du 6 janvier 1916.

Je reconnaissais que tout en étant rédigé de façon très précise, ce document était incomplet dans son énumération des droits et devoirs fondamentaux des Etats, puisqu'il ne comportait que six articles et laissait ainsi de côté une partie considérable des grands principes du droit international. Toutefois, comme il m'avait été impossible de préparer un projet plus complet avant la conférence, j'ai présenté le texte de M. Scott comme constituant une excellente base de discussion.

Il est évident qu'à San-Francisco la Conférence ne pouvait assumer la tâche de discuter deux textes aussi importants que les déclarations proposées, textes qui pouvaient donner lieu à tant de débats éventuels. Il suffit de songer que la déclaration des droits essentiels de l'homme a été le résultat de plus de deux ans de travaux et de discussions des 25 membres du Comité de Philadelphie mentionné ci-dessus, représentant la culture des principaux pays et régions du monde, ainsi que les points de vues les plus divergeants en matière de politique.

Il eût fallu harmoniser les points de vues des délégués des cinquante et une nations unies sur ces problèmes aussi délicats qu'essentiels. Pour se rendre compte de l'impossibilité d'arriver à ce résultat, il suffit de rappeler que cette Assemblée mémorable, réunie dans la métropole californienne, a eu besoin de deux mois de travail intense pour élaborer les 181 articles

constituant la Charte des Nations Unies et le Statut de la Cour internationale de Justice.

Les délégués furent cependant d'accord pour décider que ces deux déclarations formeraient l'objet des débats de la première Assemblée générale réunie après l'entrée en vigueur de la Charte. Le Gouvernement de Panama, que j'ai actuellement l'honneur de représenter en qualité de Ministre des Affaires étrangères, a l'intention de soumettre à l'examen de l'Assemblée la Déclaration des droits essentiels de l'homme, déjà présentée à San-Francisco, ainsi qu'un nouveau projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats, que j'ai rédigé à titre de base de discussion. Le Gouvernement de Panama se propose également de présenter cette déclaration non seulement en vue de son adoption par les Nations Unies, mais aussi en vue de son insertion dans un pacte éventuel d'association des républiques américaines qui doit être discuté à la Conférence Pan-américaine appelée à se réunir à Bogota en 1946 et dont j'ai également préparé un projet de texte.

Il est inutile de souligner l'avantage qu'il y aurait à ce que les Nations signent une convention énonçant les principes de base qui constituent, pour ainsi dire, les fondations de la structure du droit international.

Certains experts européens considèrent que l'adoption d'une telle déclaration n'est ni réalisable ni pratique mais le point de vue américain est opposé à cette conception et l'expérience du nouveau monde prouve qu'une déclaration des droits et des devoirs des nations offre une base admirable pour la codification du droit international, dont il pourrait tenir lieu tant que cette grande tâche juridique n'est pas achevée. Les

nations de l'Amérique ont déjà adopté une convention sur les droits et devoirs des Etats, qu'elles ont signée à Montevideo le 26 décembre 1933. Il n'y a aucune raison pour que les Nations Unies ne fassent un effort semblable, qui serait le point de départ de la codification du droit international futur.

Dans divers accords internationaux et différents travaux juridiques on a cherché à condenser en quelques articles les éléments de base du droit international. Toutefois, ces pactes et ces travaux sont tous incomplets; par ailleurs, certaines de leurs stipulations ne contiennent pas seulement des normes positives exprimant un droit ou un devoir, mais aussi de simples postulats abstraits qui trouveraient mieux leur place dans des textes de droit international que dans les clauses d'une convention plurilatérale entre nations.

La Déclaration de l'Institut de droit international, remarquable par la précision et la profondeur de ses conceptions, comprend, ainsi que je l'ai indiqué, six articles relative aux questions suivantes:

- 1° le droit à l'existence nationale;
- 2° le droit à l'indépendance, en y comprenant le devoir de s'abstenir de toute intervention unilatérale;
- 3° le droit à l'égalité juridique;
- 4° le droit à la juridiction exclusive;
- 5° le respect des droits d'un Etat par les autres Etats;
- 6° la portée nationale et internationale du droit des gens.

On peut constater à première vue l'absence, dans ces dispositions, de certains principes essentiels tels que : l'observation des traités publics, l'accomplissement des obligations internationales, le règlement pacifique des différends, la condamnation de la menace ou de l'emploi de la force, le droit de légitime

défense, la coopération pour le maintien de la paix et de l'ordre international, ainsi que plusieurs autres principes qu'il est superflu d'énumérer.

Un Comité de juristes de diverses nationalités, surtout des Etats-Unis et du Canada, présidé par M. Manley O. Hudson, juge éminent de la Cour permanente de Justice internationale et professeur à l'Université de Harvard a fait paraître, dans un travail sur le droit international futur intitulé "Postulats, principes et suggestions", un projet plus complet énonçant dix principes. Ce projet, auquel j'ai eu l'honneur de collaborer, expose comme il suit les principes essentiels qu'il présente sous la forme de devoirs des Etats :

PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL DE L'AVENIR

1er Principe

Tout Etat a le devoir d'exécuter de bonne foi ses obligations conformément au droit international et ne peut invoquer des restrictions contenues dans sa constitution ou dans ses lois comme excuse pour ne pas s'acquitter de ce devoir.

2ème Principe

Tout Etat a le devoir de veiller à ce que les conditions existant sur son territoire ne constituent pas une menace pour la paix et l'ordre international et à cette fin, il doit traiter sa population d'une façon qui ne viole pas les règles de l'humanité et de la justice ou ne blesse pas la conscience des hommes.

3ème Principe

Tout Etat a le devoir de s'abstenir de toute intervention dans les affaires intérieures d'un autre Etat.

4ème Principe

Tout Etat a le devoir d'interdire sur son territoire toutes activités visant à fomenter la guerre civile sur le territoire d'un autre Etat.

5ème Principe

Tout Etat a le devoir de coopérer avec les autres Etats pour établir et entretenir les organismes de la communauté des Etats, chargés de traiter les questions intéressant la communauté, et de collaborer aux travaux desdits organismes.

6ème Principe

Tout Etat a le devoir de n'employer que des moyens pacifiques pour le règlement de ses différends avec d'autres Etats, et en l'absence d'un tel règlement, de remettre la solution de ses différends à l'organisme compétent de la communauté des Etats.

7ème Principe

Tout Etat a le devoir de s'abstenir de tout emploi de la force et de toute menace d'emploi de la force dans ses relations avec un autre Etat, sauf s'il y est autorisé par l'organisme compétent de la communauté des Etats; toutefois, sous réserve d'en référer immédiatement à cet organisme et d'y être autorisé par lui, un Etat a le droit de s'opposer par la force à tout emploi de la force fait contre lui, sans autorisation, par un autre Etat.

8ème Principe

Tout Etat a le devoir de prendre, en coopération avec les autres, les mesures que pourrait prescrire l'organisme compétent de la communauté des Nations, en vue d'empêcher ou de réprimer l'emploi de la force que pourrait faire un autre Etat, dans ses relations avec un Etat tiers.

9ème Principe

Tout Etat a le devoir de se conformer aux limitations prescrites par l'organisme compétent de la communauté des Etats et d'accepter la surveillance et le contrôle de cet organisme quant à l'importance et à la nature de ses armements.

10ème Principe

Tout Etat a le devoir de s'abstenir de conclure avec un autre Etat un accord dont l'application serait incompatible avec l'accomplissement de ses devoirs conformément au droit international.

L'Article 2 de la Charte des Nations Unies stipule que, dans la poursuite des buts de l'Organisation, ses Membres doivent agir conformément aux principes énoncés dans les 7 paragraphes qui forment les subdivisions de cet Article. Il est évident toutefois que cet énoncé technique de principe laisse beaucoup à désirer, et qu'il mérite les critiques dont il a été l'objet à San-Francisco de la part de diverses délégations, spécialement au cours des débats du sous-Comité de rédaction et du Comité N°1 de la première Commission. En effet, le paragraphe 1 de l'article

en question traite du principe de l'égalité juridique des Etats; le paragraphe 2 impose aux Membres le devoir de remplir les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Charte; le paragraphe 3 stipule l'obligation de régler les différends internationaux par des moyens pacifiques; le paragraphe 4 impose l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force; le paragraphe 5 prescrit la coopération en vue d'empêcher l'emploi de la force; le paragraphe 6 stipule que l'Organisation fera en sorte que les Etats qui ne sont pas Membres des Nations Unies de comportent de manière à ne pas mettre en danger la paix et la sécurité internationales; enfin, le paragraphe 7 exclut de l'action commune des Nations Unies les questions qui relèvent essentiellement de la juridiction intérieure des Etats.

Comme on le voit, loin de constituer une véritable énumération de principes du droit international, toutes les dispositions qu'il contient, sauf la première, sont rédigées sous forme d'engagements découlant des traités.

Au cours des Conférences pan-américaines, on a tenté à diverses reprises de formuler des déclarations de principe, que l'on a désigné du terme générique de "principes américains". Toutes ces énumérations sont cependant incomplètes.

La Convention de Montevideo sur les Droits et Devoirs des Etats contient 15 articles dont 11 forment des règles impératives, mais il manque plusieurs des principes fondamentaux du droit international.

Par ailleurs, malgré le titre de la convention, certains de ces articles n'énoncent aucun droit ni devoir de façon expresse. C'est le cas des articles 2, 5, 6 et 7. Il est également contestable que l'article 1 énonce effectivement un devoir de l'Etat car en réalité il ne fait qu'exposer les conditions nécessaires à l'existence de l'Etat. A mon avis, cet article n'est pas à sa place dans la Convention, car si un PAYS ne remplit

pas ces conditions, ce n'est pas un Etat, et par conséquent, il ne peut avoir les devoirs d'un Etat. Au contraire si un Etat existe cela signifie qu'il réunit les conditions nécessaires à son existence; or, puisqu'il existe en fait, on ne peut compter au nombre de ses obligations celle de réunir les attributs qui constituent la condition préalable de son existence. Ses devoirs sont ceux qui lui incombent en tant qu'Etat; il n'a pas à réunir les conditions nécessaires pour devenir ce qu'il est déjà.

L'article 2 qui déclare : "Un Etat fédéral constitue une seule personne devant le droit international" ne stipule ni un droit ni un devoir. Il énonce simplement une vérité de la vie internationale; plus à sa place dans des manuels de droit que dans une convention destinée à proclamer des droits et à imposer des obligations, spécifiques les uns contre les autres.

La Conférence de Buenos-Aires a adopté une Déclaration qui, outre qu'elle énonce le dogme vital de la solidarité de l'hémisphère, s'efforce d'énumérer des principes; mais elle n'en énonce que quatre.

A Lima la 8ème Conférence pan-américaine a adopté ce qu'on appelle "la Déclaration des Principes américains" comprenant 8 articles, dont les cinq premiers énoncent des principes alors que les trois derniers contiennent des observations ou des affirmations n'ayant aucun caractère contractuel ou impératif.

Enfin, la Conférence sur les problèmes de la paix ou de la guerre, qui s'est tenue à Mexico en 1945, a adopté ce qu'on appelle la "Déclaration de Mexico". Cette Déclaration comprend dix-sept articles, qui traitent de certains des principes fondamentaux mais qui comprennent également de simples postulats dont la place n'est pas en réalité dans un instrument plurilatéral car un tel acte doit comporter des formules positives, de caractère impératif ou obligatoire ou tout au moins des formules définissant clairement

un devoir ou un droit des Etats. Prenons les exemples suivants :

- " 14° l'éducation et le bien-être matériel sont indispensables au développement de la démocratie.
- " 15° la collaboration économique est essentielle pour la prospérité commune des Nations américaines. La misère de la population d'un Etat (pauvreté, sous-alimentation ou insalubrité) l'affectera lui-même et aura des répercussions sur l'ensemble de tous les autres".

La formule présentée en 1931 par M. Alejandro Alvarez, éminent spécialiste chilien des questions internationales, est plus développée que toutes les déclarations précédentes. Elle comprend 60 articles, répartis en huit chapitres et couvrant la totalité des problèmes du droit international. Ce travail paraît trop bref si on l'envisage comme un résumé de codification du droit international; par contre il est trop étendu si on le considère comme une déclaration des droits et devoirs des Etats, formulée sous forme d'exposé de principes bref et concis, tel que celui qui avait été adopté à Montevideo. Tout ceci fait donc ressortir la nécessité évidente d'une déclaration comprenant tous les principes fondamentaux dont découlent les droits et devoirs réglementent les relations entre les Etats. On pourrait la rédiger en extrayant des diverses déclarations et résolutions des différents traités et autres actes ou instruments plurilatéraux tous les éléments de valeur technique permettant de formuler un ensemble de doctrines, précis, concis, harmonieux et complet, sans développements superflus mais aussi sans lacunes et qui corresponde très exactement à l'objet d'une déclaration de cette nature.

Dans cet ordre d'idées, j'ai tenté de trouver une formule nouvelle, qui englobe tous les principes essentiels éparpillés dans les textes antérieurs, en négligeant tout ce qui ne constitue

pas le droit proprement dit mais ne forme qu'un exposé abstrait, une formule enfin qui soit un véritable compendium ou sommaire des éléments fondamentaux de la loi qui doit régir les relations mutuelles des Etats dans la communauté internationale.

La Déclaration que j'ai formulée comprend 24 articles, contenant autant de principes énoncés sous forme de droits ou de devoirs et, éventuellement, les uns et les autres dans un même article. Mes sources principales pour cette nouvelle rédaction ont été les suivantes :

- La Charte des Nations Unies
- L'accord de Montevideo sur les droits et devoirs des Etats (1933)
- La déclaration de Mexico (1945)
- L'acte de Chapultepec (1945)
- La déclaration des principes américains de Lima (1938)
- Les accords et résolutions de la Conférence de Buenos-Aires sur le maintien de la paix (1936)
- Les postulats, principes et suggestions du Droit international de l'avenir formulés par le Comité des Juristes présidé par Manley O. Hudson (1944)
- La déclaration des droits et devoirs des Nations, rédigée par James Brown Scott et adoptée par l'Institut américain de droit international le 6 janvier 1916.
- Le pacte de la Société des Nations (1919).

Les articles contenus dans la proposition que je présente sont groupés suivant le rapport qu'ils ont les uns avec les autres. D'après cette méthode, les trois premiers articles traitent des questions qui se présentent en premier lieu dans l'ordre naturel des choses, à savoir : l'existence de l'Etat, la reconnaissance de ce fait, et la théorie en vertu de laquelle le droit de l'Etat à l'existence et au développement est indépendant de la reconnaissance.

Suivent trois articles (nos 4, 5 et 6) contenant la doctrine de l'indépendance des Etats, laquelle peut se résumer dans trois principes constituant pour ainsi dire, les trois aspects principaux du concept de la souveraineté, à savoir : l'indépendance, la non-intervention, l'égalité juridique.

La juridiction, qui fait l'objet de l'article 7 est une manifestation tangible de la souveraineté. Après la juridiction, l'article 8 établit les normes qui ne paraissent justes au sujet de l'intervention diplomatique. Cet article reproduit la Doctrine Calvo, particulièrement chère à la mentalité américaine et acceptée par la plupart des juristes dans le monde.

Les deux articles qui suivent traitent des droits de l'Etat; l'article 9 vise le respect de ces droits et l'article 10, leur limite, qui n'est autre que le droit des autres Etats.

Les articles 11 et 12 sont en relation étroite; le premier concerne l'observation des traités et le second, l'exécution des obligations internationales en général.

Les articles 13 et 14 traitent du domaine du droit international, comprenant bien entendu toutes les dispositions contenues dans la Charte des Nations Unies et le Statut de la Cour mondiale qui forment le droit international découlant des accords. L'article 13 proclame que le droit international est obligatoire pour tous les Etats et l'article 14 définit sa portée nationale et internationale.

Les quatre articles qui suivent contiennent la doctrine générale de l'assujettissement au droit et de l'interdiction du recours à la force. L'article 15 affirme comme un devoir général des Etats l'obligation de régler leurs différends par des méthodes pacifiques. L'article 16 proclame la condamnation de la guerre et de la force; il englobe la doctrine Drago qui interdit le recouvrement des créances des Etats par des moyens de coercition. A titre d'exception à la règle générale concernant l'emploi de la force, l'article 17 consacre le droit de légitime défense dans les termes de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. Enfin, l'article 18, qui est un corrolaire de l'article 16, fait un devoir aux Etats de ne pas reconnaître les acquisitions territoriales

obtenues par l'emploi de la force.

Suivent deux articles se référant à la coopération internationale : l'article 19 énonce le devoir de coopérer pour prévenir ou réprimer les actes de force; l'article 20 vise la coopération en vue des buts généraux de la communauté des Etats.

Les deux articles qui suivent traitent de deux devoirs concernant le maintien de la paix : l'article 21 établit l'obligation de l'Etat de maintenir sur son territoire des conditions équitables qui ne menacent pas la paix et l'ordre internationaux et qui ne soient pas contraires aux règles de l'humanité et de la justice; l'article 22 rappelle le devoir absolu de l'Etat de ne fomenter, ni par actions, ni par omissions, des troubles civils dans d'autres Etats.

Les deux articles suivants n'ont pas de rapport entre eux.

L'article 23 établit le principe des possibilités égales pour tous les Etats ainsi que de l'interdépendance et de la collaboration en matière économique.

L'article 24, le dernier de la Déclaration, est la conséquence virtuelle et nécessaire de tous les principes qui précèdent et s'inspire de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies. Cet article final fait un devoir à chaque Etat de s'abstenir de contracter des accords incompatibles avec ses obligations internationales, aussi bien celles qui découlent d'une façon générale du droit international que celles que la Charte de San-Francisco impose expressément.

Il y a certes de nombreux principes de droit international qui ne figurent pas dans ce projet de Déclaration. --J'estime néanmoins que les 24 articles énumérés ci-dessus contiennent ce que l'on pourrait nommer les principes fondamentaux qui constituent les règles fondamentales de la coexistence des Etats en communauté juridique.

Il convient de remarquer à ce propos que de nombreux principes

de droit international sont implicitement compris dans certaines des clauses du projet.

Il y a quatre articles étroitement liés entre eux comportant implicitement de nombreux principes de droit international d'une importance évidente, et que la Déclaration ne mentionne pas. Ce sont les articles suivants :

L'article 13 qui énonce, comme une règle générale, l'autorité du droit international; l'article 12 qui stipule qu'il est du devoir des Etats de remplir leurs obligations internationales; l'article 9 qui prescrit l'obligation de respecter le droit d'autrui, et l'article 10 qui précise que l'exercice des droits de l'Etat est limité par l'exercice des droits des autres Etats.

Ainsi donc, étant donné que le droit international régit les relations entre Etats et que tous les Etats ont le devoir de remplir les obligations résultant dudit droit, il est clair que l'article 13 et ceux qui s'y rapportent comprennent implicitement les principes de droit international s'appliquant entre autres aux questions suivantes :

- A. - Liberté de navigation sur les fleuves internationaux;
- B. - Eaux territoriales;
- C. - Utilisation pacifique de l'espace aérien au-dessus du territoire national;
- D. - Utilisation des moyens de communication radio-électriques et obligation d'interdépendance et de coopération dans l'utilisation des ondes aériennes;
- E. - Neutralité maritime et terrestre;
- F. - Droit de représentation et immunités diplomatiques;
- G. - Droit de représentation consulaire;
- H. - Statut des Etrangers;
- I. - Relations régies par le droit international privé;

J. - Traités publics;

K. - Droit d'asile;

L. - Devoirs des Etats en cas de guerre civile;

M. - Responsabilité des Etats en cas de luttes civiles;

N. - En ce qui concerne les Etats du nouveau Monde, le principe

"uti possidetis" servant de critère ou de règle pour décider des questions de frontières.

O. - Le principe de solidarité continentale qui lie les républiques américaines en vertu de leurs accords régionaux.

C'est un fait bien connu qu'il n'y a pas de critère uniforme pour les principes régissant ces matières, ce qui paraît à certains Etats et à certains juristes une règle admise du droit international n'est pas considéré comme tel par d'autres Etats ou d'autres juristes. Cependant, si une telle divergence de vue se produisait à l'égard du devoir de l'Etat en vertu de l'article 13 et des dispositions connexes, cette divergence devrait être résolue par des méthodes pacifiques, principalement par l'arbitrage ou la justice internationale, conformément à l'article 15; en d'autres termes, tant que le droit international n'aura pas été codifié, il appartiendra aux tribunaux d'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice de déterminer les règles véritables du droit international. Même après la codification du droit international et la promulgation de la Déclaration des droits et des devoirs des Etats, il est hors de doute que de temps à autre il arrivera que deux Etats ne soient pas d'accord au sujet de l'interprétation et de l'application des principes contenus non seulement dans ces sources du droit, mais aussi dans la Charte même des Nations Unies, qui fait actuellement loi dans la communauté des Nations.

J'ai jugé utile, pour la commodité de la consultation du document et des références, d'indiquer à la suite de chaque article ses précédents et les dispositions concordantes, afin qu'à première vue, on puisse déterminer l'origine et la portée de chacun des articles de la Déclaration. Grâce à cette confrontation, on pourra constater qu'il n'y a, en ce qui concerne les règles fondamentales, ni invention ni innovation s'écartant de ce que l'on doit considérer comme consacré par la pensée juridique de l'humanité; toutefois, j'ai estimé utile, pour simplifier et me conformer à la méthode qui doit être suivie dans un document de cette nature, de réunir parfois dans un seul article des principes qui se trouvent dans des sources entièrement différentes, séparées par un grand laps de temps.

C'est par exemple le cas de l'article 16, se rapportant d'une façon générale à la condamnation de la guerre d'agression et de l'emploi de la force. Cet article combine la mise hors la loi de la guerre d'agression en tant qu'instrument de politique nationale ou internationale, rédigée dans les termes déjà classiques de la Déclaration de la Havane et du pacte Briand-Kollog avec le texte presque littéral du 4ème paragraphe de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, en ajoutant cependant à ce texte le membre de phrase "soit pour recouvrer des créances publiques sur un autre Etat" qui incorpore expressément à cet article la fameuse doctrine de Drago.

Il convient de souligner à ce propos que la doctrine de Drago doit être considérée comme comprise dans le passage cité ci-dessus de la Charte des Nations Unies, interdisant "de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat". Il est évident qu'une action coercitive telle que celle qu'appliquèrent l'Allemagne, l'Angleterre et l'Italie contre

le Venezuela au cours des années 1902 et 1903, action qui a provoqué l'énoncé de la célèbre doctrine du Premier ministre argentin, constitue un attentat contre l'indépendance politique de l'Etat soumis à ce genre de coercition. On arrive ainsi à la conclusion inévitable que l'Article 2 de la Charte des Nations Unies comprend implicitement la doctrine Drago. Néanmoins pour attirer l'attention sur ce fait et pour rendre cet article aussi clair que possible à cet égard, j'ai introduit dans cet article la phrase suivant laquelle on ne pourra recourir à la menace ou à l'emploi de la force "pour recouvrer des créances publiques sur un autre Etat".

Inversement, on peut rencontrer, dans deux articles différents de la Déclaration, des principes correspondant à une même doctrine. Ainsi, dans l'article 7, traitant de la juridiction exclusive de l'Etat, j'ai combiné le texte précis de la Déclaration des Droits et Devoirs des Nations adoptée par l'Institut américain de droit international en 1916, avec la partie finale de l'article 9 de la Convention de Montevideo sur les droits et devoirs des Etats, stipulant que "les étrangers ne pourront pas se prévaloir de droits différents ou plus étendus que ceux des nationaux".

Cette deuxième partie de l'article fait en réalité partie de la doctrine Calvo, introduite également dans l'article 8, qui traite de l'intervention diplomatique et stipule que l'Etat a le devoir de ne pas alléguer un déni de justice tant que ses nationaux n'ont pas fait valoir leurs droits devant les tribunaux locaux. Il n'est pas fait mention de la partie plus concrète de la doctrine Calvo, concernant la responsabilité des Etats pour les dommages subis par les étrangers à la suite de désordres civils; cette question, en ce qui concerne son interprétation et l'application des principes appropriés, est soumise aux décisions de la

justice internationale ou de l'arbitrage en cas de différend.

Pour terminer, je désirerais appeler l'attention des juristes qui voudront bien examiner ce projet sur le fait que je souligne à nouveau, à savoir que cette déclaration ne contient pas ce qu'on pourrait nommer "les postulats du droit international", c'est-à-dire les dogmes ou maximes qui ne fixent pas en réalité les droits ou les devoirs des Etats, mais se bornent à exposer certaines vérités de la vie internationale sans indiquer spécifiquement, concrètement, directement et positivement ce que l'on peut nommer à juste titre un droit ou un devoir. J'ai voulu insérer dans mon projet de Déclaration toutes les clauses énonçant expressément un droit ou un devoir. En conséquence, il serait donc inutile de chercher dans cette Déclaration la plupart des postulats que l'on trouve dans les travaux juridiques dont le mérite est universellement reconnu, comme par exemple les admirables projets d'Alvarez et de Maurtua, cités ci-dessus, ainsi que dans certains instruments et actes interaméricains. C'est par exemple le cas pour l'article 13 du projet Alvarez établissant que les relations entre Etats sont régies par le droit international; il en est de même pour l'article 21, stipulant que le droit international fait partie de la législation de chaque Etat; pour l'article 29 traitant de l'égalité juridique et pour l'article 35 énonçant le principe de la non-intervention.

Sur les 15 articles que comprend le Derecho Normativo de Maurtua, j'indiquerai que 11 sont équivalents ou correspondants à autant d'articles de mon texte, je n'ai pas repris les articles I, X, XII et XIV de cet ouvrage leur texte étant uniquement théorique et ne comportant qu'un exposé.

Parmi les postulats formulés par le Comité de juristes présidé par le Dr Manley O. Hudson, éminent magistrat de la Cour permanente

de Justice internationale, j'ai choisi le troisième qui n'est pas un simple exposé mais revêt un caractère impératif et concret, stipulant le devoir de chaque Etat de se conformer au droit international dans ses relations avec les autres Etats et avec la communauté des Etats.

On aura pu observer que le texte que je propose ne traite que des devoirs de l'Etat à l'égard des autres Etats. Quant aux devoirs de l'Etat à l'égard de l'individu, ils sont examinés dans le projet de Déclaration des droits et libertés fondamentales de l'homme, que j'avais proposé au nom de la Délégation de Panama à la Conférence de San-Francisco et à la première réunion de l'Assemblée des Nations Unies et auquel j'ai fait allusion au début du présent exposé.

Pour terminer, il convient d'observer que, bien que la présente Déclaration comprenne les droits les plus essentiels des Etats, la majorité des articles stipulent les devoirs des Etats, ainsi que l'indique le tableau suivant :

Art.	Sujet	Caractère
1	Existence de l'Etat	Droit
2	Reconnaissance de l'existence de l'Etat	Droit
3	Existence de l'Etat indépendamment de la reconnaissance	Droit
4	Indépendance	Droit et devoir
5	Non-intervention	Devoir
6	Egalité	Droit
7	Juridiction	Droit
8	Intervention diplomatique	Droit et devoir
9	Respect des droits	Droit et devoir
10	Limitation des droits	Droit
11	Observation des traités	Devoir
12	Exécution des obligations internationales	Devoir
13	Prédominance du droit international	Devoir
14	Portée du droit international	Devoir
15	Règlement pacifique des différends	Devoir
16	Condamnation de la guerre et de la force	Devoir
17	Légitime défense	Droit
18	Non reconnaissance des conquêtes	Devoir
19	Coopération contre la force	Devoir
20	Coopération en vue des buts généraux de la communauté des Etats	Devoir
21	Maintien des conditions équitables	Devoir

Art.	Sujet	Caractère
22	Devoir de ne pas fomenter de troubles dans les autres Etats	Devoir
23	Egalité des possibilités et interdépendances économiques	Devoir
24	Accords incompatibles avec les obligations internationales	Devoir

Tel est le projet que je soumetts à l'examen des hommes d'Etat et experts internationaux. J'accepterai avec reconnaissance les critiques constructives qui me permettront de rectifier des erreurs et de parfaire dans la mesure du possible ce modeste essai en faveur de l'harmonie juridique dans le domaine international.